



REGLEMENT GENERAL

DU MARCHE DE NOEL DE RUBELLES

ARTICLE 1 - OBJET : Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la commission animation de la Mairie de Rubelles organise et fait fonctionner le marché de Noël et précise les obligations ainsi que les droits de l'exposant et de l'organisateur. Ce dernier a pour objet de mettre à la disposition d'un exposant un emplacement ou un stand pour la durée correspondante à l'exposition, à caractère temporaire.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION : L'exposant doit remplir un bulletin d'inscription. La signature de ce bulletin implique que l'exposant a pris connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que les prescriptions contenues dans le dossier d'organisation du marché de Noël. La commission Animation se réserve le droit d'écarter une demande d'admission, et ce, sans avoir à motiver sa décision et sans que le demandeur puisse prétendre de ce chef à une indemnité. La participation à ce marché de Noël n'implique pas forcément la participation aux marchés de Noël ultérieurs. L'inscription doit être accompagnée du versement dans les conditions fixées par la Commission Animation, à savoir 10 euros le mètre linéaire à l'intérieur et 30 euros l'emplacement de 3x3 m sous barnum à l'extérieur.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REGLEMENT : Le reçu du règlement sera remis avec la lettre de confirmation de l'inscription. Le manquement de l'exposant à réaliser l'intégralité du paiement au début de la manifestation entraîne l'annulation de plein droit de son inscription, et autorise Madame le Maire à reprendre la libre disposition de la surface du stand qui avait été réservée. Tout règlement doit être effectué à l'ordre de la REGIE UNIQUE DE RUBELLES.

ARTICLE 4 – ANNULATION : Le désistement, notifié par lettre recommandée avec avis de réception, n'est accepté que s'il intervient au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la manifestation, dans ce cas, le règlement effectué lors de la réservation sera retourné à son émetteur.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DES LIEUX, DATES ET HORAIRES : En cas de changement de dates, de lieux, de durée ou d'heures d'ouverture rendu nécessaire dans l'intérêt du salon, le contrat liant la commission Animation à l'exposant est considéré conclu pour les nouvelles dispositions. L'exposant n'aura, dans ce cas, aucun droit de retrait ou de revendication d'indemnité.

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE CESSION : Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer la totalité ou une partie de leur stand.

ARTICLE 7 – EMBLEMES : Le plan et la répartition des stands et emplacements sont établis par la commission animation et la commission de sécurité, qui restent seuls juges de déterminer les emplacements et les impératifs de sécurité. Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture du salon, il sera considéré comme démissionnaire et il sera disposé de son emplacement sans remboursement, ni indemnités.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE : L'exposant est tenu pour seul responsable des employés et agents susceptibles de tenir son stand. L'exposant fait son affaire de ses frais, charges, impôts, obligations légales, etc...

ARTICLE 9 – ASSURANCE : L'exposant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance garantissant les risques usuels dont il pourrait être l'auteur ou la victime tels qu'incendies, vols, responsabilité civile, etc....

ARTICLE 10 – SECURITE : L'exposant s'engage à respecter les mesures de sécurité imposées par la Commission de sécurité. Il est interdit de pénétrer dans le salon du marché de Noël en dehors des heures d'installation et d'ouverture au public. La salle des fêtes Emile TRELAT, boulevard Charles de Gaulle à Rubelles sera fermée en dehors de ces horaires.

ARTICLE 11 – NETTOYAGE/PARKING : Le nettoyage général est assuré par les employés municipaux en dehors des heures d'ouverture. Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé avant l'ouverture au public. L'exposant devra restituer l'emplacement dans l'état où il l'a trouvé. L'exposant devra laisser son véhicule sur le parking prévu à cet effet (interdiction formelle de stationner devant les portes).

ARTICLE 12 – HORAIRES : L'exposant doit se conformer aux horaires indiqués dans le dossier d'organisation du marché de Noël. **Par respect pour les organisateurs et les visiteurs, nous vous demandons de ne pas démonter votre stand avant 18h.**

ARTICLE 13 – TENUE DES STANDS : la tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac et les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards du public. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouvertures par une personne compétente et assurant éventuellement une animation ou une démonstration.

ARTICLE 14 – APPLICATION DU REGLEMENT : L'exposant, en signant son bulletin d'inscription, accepte les prescriptions du présent règlement et toutes les consignes et directives nouvelles qui pourront être adoptées et imposées par les circonstances, et ce, dans l'intérêt du marché de Noël. Madame le Maire se réserve le droit de le signaler, même verbalement. Toute infraction au présent règlement entraîne la déchéance du contrat, la fermeture immédiate du stand et l'exclusion de l'exposant contrevenant, sans que l'exposant puisse prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni indemnités d'aucune sorte.

Fait à Rubelles, le 11/01/2019.....

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE

